

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Modification temporaire de l'occupation du Domaine public communal
514 /2017

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de Commerce,

Considérant la demande en date du 21 novembre 2017 de Madame Jocelyne CONTIGNON, sollicitant l'autorisation d'occuper exceptionnellement le domaine public communal, les **dimanches 24 et 31 décembre 2017 de 6 heures à 13 heures**, en vue d'exercer son commerce de poissonnerie,

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés établi le 29 juillet 2015 par le Tribunal de Commerce de BOULOGNE SUR MER,

Considérant l'inscription de Madame CONTIGNON Jocelyne à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région Nord Pas-de-Calais de LILLE en date du 13 janvier 2011,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales,

A R R E T E :

- Article 1er :** La Marée CONTIGNON est autorisée à installer exceptionnellement son véhicule d'une longueur de 10 mètres linéaires sur la Place de l'Église à OIGNIES, de 6 heures à 13 heures, les dimanches 24 et 31 décembre 2017, au lieu du vendredi en vue d'exercer son commerce de poissonnerie.
- Article 2 :** La permissionnaire s'acquittera des redevances mensuelles fixées, annuellement, par délibération du Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.
- Article 3 :** La permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la permissionnaire.
- Article 4 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par la permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.
- Article 5 :** M. le Directeur Général des Services de la Mairie de OIGNIES,
Mme la Commandante de Police du Commissariat de CARVIN,
M. le Chef de poste du Service de Police Municipale de OIGNIES,
Madame la Placière communale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie et notifié sous la forme administrative à Madame CONTIGNON Jocelyne et dont ampliation sera adressée à :
M. le Sous Préfet de LENS
Messieurs les Chefs de Centres de Secours d'Hénin-Beaumont et Oignies.



Fait à OIGNIES, le 23 Novembre 2017
La Maire,
F. DUPUIS

Alain BOIGELOT
POSTE DE MAIRE SUPPLÉANT
L'Adjoint délégué à l'Action

